

Arrêt

n° 87 811 du 19 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 juin 2012, par X (ci-après « le requérant » ou « la première partie requérante ») et X (ci-après « la requérante » ou « la seconde partie requérante »), qui déclarent être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son encontre par la partie adverse en date du 11.05.2012 et lui notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Florence WAUTELET, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les faits

2.1. Le 24 août 2010, la première et la seconde partie requérante ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 71 492 du 8 décembre 2011 – et non du 12 décembre 2011 comme erronément indiqué dans les décisions querellées – par lequel le Conseil de ceans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 27 avril 2012, la première et la seconde partie requérante ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 11 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux parties requérantes, deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« Considérant qu'en date du 24/08/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 12/12/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 27/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose les copies de trois convocations datées du 30/01/2008, du 10/10/2007 et du 15/09/2007;

Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné ces documents deux semaines avant son audition à l'Office des étrangers (07/05/2012);

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« Considérant qu'en date du 24/08/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 12/12/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 27/04/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle son époux dépose les copies de trois convocations datées du 30/01/2008, du 10/10/2007 et du 15/09/2007;

Considérant que l'intéressée déclare que c'est son époux qui a réceptionné ces documents. Ce dernier précise qu'il les a réceptionné (sic) deux semaines avant son audition à l'Office des étrangers (07/05/2012);

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du conjoint de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen commun unique « de la violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A l'appui de ce moyen unique, après avoir rappelé le prescrit de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes font notamment valoir que « [...] [les parties requérantes] [...] [ont] déposé trois nouveaux documents [...]; Que ces trois documents sont invoqués à titre d'éléments nouveaux par [...] [les parties requérantes], que c'est (sic) documents n'ont pu être portés à la connaissance de la partie adverse lors de la première demande d'asile ; Qu'il s'agit donc bien là d'un élément nouveau qu[e] [...] [les parties requérantes] invoque[nt] à l'appui de [...] [leur] nouvelle demande d'asile ; Que la partie adverse aurait dû répondre à ce nouvel élément ; Que le fait que ça ne soit que par les seules déclarations de [la première partie requérante] que la réception de ces documents peut être datée n'est pas un motif suffisant et pertinent pour ne pas considérer ces documents comme des éléments nouveaux ; Que [la première partie requérante] a expliqué à l'Office des Etrangers pour quelle raison [...] [elle] n'a pu disposer de ces documents avant le mois de mai 2012 ; [...] ; Que [...] [ces raisons] expliquent à suffisance que pendant toute la durée de la première demande d'asile [des parties requérantes], ces documents n'étaient pas en leur possession ; Que ces documents sont essentiels dans le récit de [la première partie requérante], de telle sorte qu'[...] [elle] les a portés à la connaissance de la partie adverse dès qu'[...] [elle] les a eu en sa possession, c'est-à-dire au mois de mai 2012 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ont déposé, à l'appui de leur deuxième demande d'asile, trois convocations, datées respectivement du 10 octobre 2007, 30 janvier 2008 et 15 septembre 2007.

Dans sa décision prise à l'égard de la première partie requérante, la partie défenderesse dénie auxdits documents le caractère d'éléments nouveaux au motif que « [...] [la première partie requérante] déclare avoir réceptionné ces documents deux semaines avant son audition à l'Office des étrangers (07/05/2012) » et que « la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations [de la première partie requérante] de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile ».

Dans sa décision prise à l'égard de la seconde partie requérante, la partie défenderesse dénie auxdits documents le caractère d'éléments nouveaux au motif que « [...] [la seconde partie requérante] déclare que c'est [...] [la première partie requérante] qui a réceptionné ces documents. [...] [La première partie

requérante] précise qu'[...] [elle] les a réceptionné (sic) deux semaines avant son audition à l'Office des étrangers (07/05/2012) » et que « la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations [...] [de la première partie requérante] de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile de l[a] [...] [seconde partie requérante] ».

Force est de constater que ces documents se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en l'occurrence, la date du prononcé de l'arrêt n° 71 492 du Conseil de Céans, à savoir, le 8 décembre 2011.

Il ressort du dossier administratif que les explications des parties requérantes quant à la date de réception de ces documents ne reposent que sur de simples allégations du premier requérant qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question. Les parties requérantes n'expliquent donc pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposés avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il est « impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents » et qu'il est « impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile » des intéressés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET